

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 439 en date du 12 août 1934 mettant en observation sanitaire les passagers en provenance de la Gold-Coast;

Sur la proposition du chef du service de santé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun cas nouveau de fièvre jaune n'ayant été signalé en Gold-Coast depuis le 8 août 1934, l'arrêté n° 439 susvisé est abrogé à la date du 30 août 1934.

ART 2. — Le chef du service de santé, directeur de la santé, le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, le chef du service des douanes et les administrateurs des cercles de Lomé et de Klouto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

#### Ouverture de haltes sur la ligne du chemin de fer du centre

ARRETE N° 473 ouvrant à l'exploitation les haltes d'Awagomé, de Palakoko et de Tcharé-Baou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement général d'exploitation du chemin de fer du Togo du 12 juillet 1928 approuvé par les dépêches ministérielles n°s 3069 et 3514 des 27 juillet et 28 octobre 1931;

Vu les tarifs des chemins de fer du Togo rendus applicables par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 et homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous actes subséquents;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 4 août 1934;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les haltes d'Awagomé, de Palakoko et de Tcharé-Baou situées respectivement aux kilomètres 180, 209 et 240,500 de la ligne du centre sont ouvertes à l'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

#### Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 475 déferant à la juridiction de la cour des comptes les comptes de gestion du receveur municipal de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 14 mai 1934;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 portant règlement du premier compte administratif de la commune mixte de Lomé (exercice 1933) dont le montant des recettes ordinaires dépasse 250.000 francs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies; ensemble tous textes modificatifs ultérieurs et notamment le décret du 22 juin 1927;

Attendu que par arrêt en date du 11 août 1882, la cour des comptes a jugé que les communes de création récente appartiennent à la juridiction qui résulte du revenu ordinaire de leur premier compte;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes de gestion du receveur municipal de la commune mixte de Lomé, y compris le compte du budget de l'exercice 1933, sont déferés à la cour des comptes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

#### Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 477 fixant les tarifs de transport des marchandises de la gare de Lomé à la gare de Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises;

Vu la décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté n° 476 du 27 septembre 1932 portant modification provisoire à l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 relatif au tarif spécial pour le transport du cacao;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 10 août 1934;

Sur la proposition du chef du service des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises de toutes catégories expédiées de la gare de Lomé à la gare de Palimé seront taxées aux tarifs généraux de grande et de petite vitesse quels que soient les expéditeurs.

« Par exception aux dispositions ci-dessus les expéditions de sel et de ciment faites par des patentés « importateurs — exportateurs » bénéficieront du tarif spécial suivant :

10 francs la tonne pour les expéditions par wagon complet.

20 francs la tonne pour les expéditions au détail ».

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 476 en date du 27 septembre 1932.

ART. 3. — Le chef du service du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1934.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

### Caisse de réserve

ARRETE N° 479 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le prélèvement ordinaire de six millions neuf cent quatre-vingt quinze mille, cinq cent quarante quatre francs, soixante cinq centimes (6.995.544,65) effectué sur la caisse de réserve du Territoire à la clôture d'exercice pour faire face à l'insuffisance définitive des recettes du budget local, exercice 1933.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1934.

BOURGINE.

### Déplacements des fonctionnaires des cadres locaux indigènes et assimilés

ARRETE N° 480 réglementant à nouveau le régime des ~~établissements~~ <sup>déplacements</sup> des fonctionnaires appartenant aux cadres locaux indigènes ou assimilés en service au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant la formalité de l'approbation préalable de certains arrêtés;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le Territoire et tous actes subséquents, notamment les arrêtés du 3 avril 1930 (en ce qui a trait au personnel indigène) et du 31 mai 1934;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 portant également sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police servant dans la garde indigène;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1<sup>er</sup> mai 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRETE :

#### TITRE PREMIER Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Nature des déplacements

Les déplacements sont de deux sortes :

- 1° — les déplacements temporaires;
- 2° — les déplacements définitifs.

ART. 2. — Définition des déplacements

Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le fonctionnaire doit revenir au poste ou à la résidence où il était en service avant sa mise en route.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence, soit dans le Territoire, soit hors du Territoire, sans espoir de retour au poste primitif.

ART. 3. — Dépenses occasionnées par les déplacements

Les dépenses résultant des déplacements sont les suivantes :

- 1° — les frais de transport proprement dits, comprenant :